

Nouvelle ordonnance financière

NORMES POUR L'ADMINISTRATION FINANCIERE DES PROVINCES DE LA CONGREGATION DE LA MISSION

Nos Constitutions (art. 148-155) et nos Statuts (art. 75-77 et 103-110) parlent longuement de l'administration des biens temporels de la Congrégation. Le Guide Pratique des Visiteurs en parle aussi très abondamment (§§ 250-257 et 321).

1. Nos règles nous demandent une grande transparence quand nous rendons compte des recettes et des dépenses de nos maisons, de nos provinces et de toute la Congrégation dans son ensemble, comme aussi quand nous rendons compte de l'état de notre patrimoine. A la lumière de tout cela, pour le bien-être de la Congrégation et à cause de certains abus qui, malheureusement, ont eu lieu, je voudrais rappeler les normes suivantes de la Congrégation :

1.1. Les économes des maisons doivent présenter un compte-rendu mensuel des recettes et des dépenses de la maison et un rapport sur l'état du patrimoine de la maison. La signature de ce compte-rendu par le supérieur sera le signe de son exactitude (Statut, 106 § 2).

1.2. L'économe provincial doit présenter, deux fois l'an, un compte-rendu des recettes et des dépenses de la Province, ainsi qu'un rapport sur l'état du patrimoine provincial. La signature de ce compte-rendu sera le signe de son exactitude (Statut, 106 § 1).

1.3. Les Confrères chargés de l'administration d'œuvres particulières, dépendant soit d'une province soit d'une maison, présenteront les registres de recettes et de dépenses, à leurs supérieurs respectifs, au temps et de la manière fixés par les Normes Provinciales (Statut, 106 § 3).

2. Afin de favoriser une bonne administration des biens temporels et de profiter de conseils financiers plus étendus, le Canon 1280 demande que chaque personne juridique ait un comité financier.

2.1. Dans cet esprit, avec le consentement des membres du Conseil Général et en accord avec l'article 107, 2° de nos Constitutions, j'édicte une ordonnance générale applicable dans toutes les provinces de la Congrégation de la Mission selon les modalités suivantes :

Il sera établi dans chaque province de la Congrégation de la Mission un Comité Financier. Il sera présidé par le Visiteur ou son délégué. Il sera composé de l'économiste provincial et au moins de trois autres membres ayant des connaissances financières et législatives civiles, dont au moins un laïc de confiance compétent dans les affaires financières. Le Comité aura un rôle consultatif et peut soumettre des recommandations au Visiteur et son conseil. Les membres de ce Comité sont nommés par le Visiteur pour une période de trois ans renouvelable. Cette ordonnance entrera en vigueur six mois après la date de ce document, c'est-à-dire le 1^{er} octobre 2014.

2.2. Les compétences de ce Comité sont :

2.2.1. Préparer tous les ans un budget prévisionnel des entrées et des dépenses de la Province.

2.2.2. A la fin de chaque année fiscale, réviser et présenter au supérieur provincial pour approbation le compte des recettes et des dépenses préparé par l'économiste provincial, aussi bien que l'état du patrimoine de la province, accompagné de leurs recommandations au Visiteur et à l'économiste provincial.

2.2.3. Superviser la conservation, la croissance et l'administration du patrimoine de la province et faire au supérieur provincial et à l'économiste provincial des recommandations à ce sujet.

2.2.4. Servir d'organisme consultatif auprès du supérieur provincial et de l'économiste provincial en tout ce qui concerne les importantes démarches financières: investissement, dépenses, conservation et gestion du patrimoine de la province.

2.2.5. Servir, à la demande, comme organisme consultatif auprès du Visiteur et de l'économiste provincial pour tous les problèmes économiques qu'ils voudraient lui soumettre.

Quelques provinces ont déjà des règles concernant ce sujet. Ces règles demeurent effectives, à moins qu'elles ne soient contraires à ce qui est écrit ci-dessus. Si c'est nécessaire, que ces règles soient révisées afin d'inclure ce qui est contenu dans ce document.

3. Il est recommandé que dans chaque province, au moins un confrère, appartenant peut-être au Comité Financier, soit initié par l'économiste provincial au travail de l'économiste provincial, de telle sorte qu'en l'absence de celui-ci : maladie ou mort soudaine, quelqu'un soit capable de poursuivre son travail.

4. Afin d'aider les Comités Financiers déjà existants ou qui sont à former dans les provinces, je sou mets, ci-joint, les grandes lignes d'un modèle qui se voudrait une illustration et non une limitation.

PROPOSITION D'UN MODÈLE DU COMITÉ FINANCIER DE LA CONGRÉGATION DE LA MISSION

Rôle: Le Comité Financier aidera l'économiste Provincial dans sa fonction de conseiller financier du Visiteur et de son Conseil. Il vise à promouvoir une gestion prudente des ressources financières de la Province, en ayant toujours à l'esprit qu'elles sont au service des pauvres et pour le bien-être des confrères. Le Comité, à la demande du Visiteur ou de l'Économiste Provincial, cherche et leur propose la politique financière sur les sujets qui lui sont soumis.

Nominations: Les membres du Comité Financier sont nommés par le Visiteur et son Conseil sur proposition de l'Économiste Provincial. Les membres sont nommés pour trois ans renouvelables deux fois seulement. À moins que, sur recommandation de l'Économiste Provincial et pour une raison sérieuse, le supérieur Provincial et son Conseil ne jugent opportun de prolonger ce délai.

Composition: Le Comité Financier est formé d'au moins cinq membres, dont au moins un laïc de confiance, compétent dans le domaine financier. Les membres doivent être choisis de telle sorte que le Comité soit reconnu pour son savoir-faire financier, légal, immobilier ou dans la planification, comme aussi dans les valeurs vincentiennes et religieuses.

Fonctions: Voici une liste non exhaustive des fonctions du Comité Financier:

1. Aider l'Économiste Provincial

- A établir le budget annuel de la Province;
- A établir des stratégies financières afin de réaliser les futurs plans de la Province;
- A le conseiller dans l'achat, l'obtention de titres légaux, l'aliénation, la rénovation, la construction ou l'aménagement des propriétés des maisons de la province ou de la province elle-même;
- A établir le rapport de fin d'année des recettes et des dépenses de la province;
- A réviser la gestion des investissements;
- A interpréter l'audit annuel;
- A étudier les budgets des maisons et aider celles-ci dans la gestion de leur finance, quand l'Économiste Provincial le demande;
- Autres domaines...

2. Demander si nécessaire l'avis des consultants.

Fonctionnement: Le Visiteur réunit le Comité au moins deux fois l'an. Il en établit l'ordre du jour avec l'Économiste Provincial. Le Visiteur en

est le président. Il peut y inviter, selon la nécessité, des consultants ou des observateurs.

Le Comité élira un secrétaire qui garde les registres et tous les documents du Comité. Le compte-rendu de chaque réunion sera établi et distribué aux membres, au moins une semaine avant la réunion suivante. Les comptes rendus, les politiques, les documents et les actes du Comité feront partie des rapports que l'Econome Provincial présentera au Supérieur provincial et son Conseil.

G. Gregory Gay, C.M.
Supérieur Général

1 avril, 2014
Rome, Italie